

D08a - Demande d'introduction d'animaux aquatiques non biologiques à des fins de reproduction

Important : Toutes les cases du formulaire sont remplies sinon la demande est refusée. La demande doit être soumise à votre OC et accordée avant l'introduction des animaux.

Organisme de contrôle	
Numéro interne d'opérateur	
Dénomination officielle de l'opérateur	
Numéro BCE	

Espèce / race :
Âge lors de l'introduction :
Quantité d'animaux à introduire :
Justification du besoin : <input type="checkbox"/> Aucune race biologique disponible <input type="checkbox"/> Nouveau stock génétique à des fins d'amélioration de la qualité du stock génétique Justifiez :
Les animaux aquatiques à introduire sont-ils d'origine sauvage ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Si oui, l'espèce est-elle sur la liste rouge des espèces menacées ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Si oui, indiquez les références du programme de conservation :

Je confirme que j'ai consulté le système Easy-Agri et que celui-ci n'indique pas de disponibilité pour le type d'animaux recherché à la date ci-dessous. L'introduction des animaux est réalisée dans les 2 mois suivant l'accord de l'autorité compétente.	
Nom du demandeur :	Date :
Signature :	

<u>Organisme de contrôle :</u> <input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable Date : Nom et signature :	<u>Autorité compétente :</u> <input type="checkbox"/> Demande acceptée <input type="checkbox"/> Demande refusée Date : Nom et signature :
---	--

<u>Commentaires :</u>

Références réglementaires : R2018/848, Annexe II, Partie III, 3.1.2.1.

Rappel :

À des fins de reproduction, des animaux aquatiques capturés à l'état sauvage ou issus de l'aquaculture non biologique peuvent être introduits dans une exploitation seulement dans des situations dûment justifiées, lorsque aucune race biologique n'est disponible ou lorsqu'un nouveau stock génétique pour la reproduction est introduit dans l'unité de production après obtention d'une autorisation de l'autorité compétente, à des fins d'amélioration de la qualité du stock génétique.

Ces animaux sont soumis au régime de l'élevage biologique pendant au moins trois mois avant de pouvoir être utilisés comme reproducteurs.

En ce qui concerne les animaux figurant sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, l'autorisation d'utiliser des spécimens capturés à l'état sauvage peut être délivrée uniquement dans le cadre de programmes de conservation reconnus par l'autorité publique compétente responsable de l'effort de conservation.

**CONTACT**

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal

Direction de la Qualité et du Bien-être animalChaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - bio.dgo3@spw.wallonie.be**Recours :**

Sur base de l'article 14, §1er des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours motivé peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision (à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, Section du contentieux administratif, Rue de la Science 33 - 1040 BRUXELLES) soit via la procédure électronique sous le lien suivant : <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=e-procedure>.